OPINION

DE M. LE DUC DE LÉVIS,

DÉPUTÉ DE SENLIS,

Sur le droit de Guerre & de Paix,

Prononcée à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du 16 Mai 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

OPINION

DE M. LE DUC DE LÉVIS,

DÉPUTÉ DE SENLIS,

Sur le Droit de Guerre & de Paix.

MESSIEURS,

Je hasarderai mon Opinion sur la grande question soumise à votre discussion, avec cette sorte de crainte que fait naître l'importance de la matière, la défiance de ses forces, & qui s'accroît encore lorsque l'on parle le premier dans une aussi grande question. Je vous demande donc un peu d'indulgence, je promets d'être court, & je tâcherai d'être clair.

Pour procéder avec méthode, je commencerai par traiter des deux espèces de guerres, offensives & défen-

ſives, puis, du temps & des conditions de la paix; je dirai enſuite quelque choſe ſur les alliances; enfin, je propoſerai à l'Aſſemblée une ſérie de queſtions qui me paroiſſent devoir former l'ordre du travail, & je me réſerverai, lors de la rédaction du Décret, de vous propoſer un préambule.

Tous les Publiciſtes conviennent que le droit de guerre eſt un attribut de la ſouveraineté, d'où il ſuit qu'il réſide dans la Nation; mais aucun d'eux n'a examiné d'où il tiroit ſon origine : cependant cette recherche eſt néceſſaire lorſqu'on veut approfondir la queſtion. Pour moi, il m'a paru évident que le droit de faire la guerre dérivoit uniquement de ce principe que vous avez conſacré dans votre Déclaration des Droits de l'homme :

Tout homme a le droit de réſiſter à l'oppreſſion.

Il eſt clair en effet que ſi les hommes ont partiellement ce droit, toute la Société l'a auſſi, puiſqu'elle n'a été formée que pour faire jouir chacun de la force de tous.

De là il réſulte que le droit de repouſſer les attaques de ſes ennemis, eſt de droit naturel; mais de nul principe, de nul droit, l'on ne ſauroit tirer le droit de guerre offenſive. Ce droit chimérique de conquête dont Grotius, Puffendorf & Monteſquieu ont parlé, n'a pour baſe que l'exemple des peuples conquérans, mais ne repoſe ſur aucun droit. Je ſais que Monteſquieu a eſſayé de le juſtifier, en diſant qu'il n'étoit qu'une conſéquence du droit de défenſe, & qu'on pouvoit attaquer & conquérir lorſqu'on pouvoit craindre de l'être par la ſuite. Je demande qui

qui jugera de l'intention, & il suffit d'ailleurs d'appliquer ce prétendu principe à l'état ordinaire de la Société, pour en reconnoître toute la fausseté & l'injustice.

Je rencontre un homme dans un chemin, il est armé, il pourroit m'attaquer, il en a peut-être l'intention : donc j'ai le droit de le tuer.

Quels meurtres, quels crimes ne justifieroit-on pas avec cette Jurisprudence barbare ? Je conclus que le droit d'attaquer étant chimérique, ou plutôt n'étant qu'une violence, n'appartient point à la Nation, & qu'ainsi elle ne sauroit en déléguer l'exercice, ni au Roi, ni au Corps législatif.

Et que l'on ne m'oppose point ici la toute-puissance de la Nation ; personne ne la respecte plus que moi : mais je sais qu'elle a, par la nature même des choses, un terme que jamais rien ne sauroit franchir. Où commence l'injustice, là finit son pouvoir ; là commence cet état violent que l'on a désigné par un nom bisarre, formé de mots monstrueusement rassemblés : *le Droit du plus fort.*

Aprés avoir traité de la guerre offensive, & démontré que nul n'a le droit de la faire, qu'il me soit permis de vous rappeler ici l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer hier, & que vous avez ajourné à cette séance ; il consiste à déclarer de la manière la plus solemnelle.

« Que jamais la Nation Françoise n'entreprendra rien » contre la liberté & les droits d'aucun Peuple ; mais » qu'elle repoussera les attaques de ses ennemis avec

» tout le courage & l'énergie d'une grande Nation libre » & puiſſante. »

Je ne ſais ſi je m'égare, mais je crois voir, dans cette expoſition ſimple & énergique d'une grande vérité, quelque choſe de conſolant pour tous les amis de l'humanité, de raſſurant pour tous les Peuples de l'Europe, qui leur perſuadera que le règne de l'injuſtice & de la mobilité eſt paſſé pour nous ; & j'y vois en même temps un moyen puiſſant d'honorer aux yeux de l'Univers notre nouvelle Conſtitution, & de montrer ſur quelles baſes, ſur quels principes de vérité, d'humanité & de juſtice, eſt fondée cette Révolution que les ennemis du bien public ont oſé calomnier chez les Nations étrangères, après avoir tenté de tant de manières de bouleverſer leur Patrie.

Si vous adoptez, comme je l'eſpère, cette propoſition, alors la queſtion ſe préſentera ſous cette forme : A qui convient-il, pour l'intérêt du Peuple, de déléguer le ſoin de défendre le Royaume ?

Vous examinerez donc ſi le Chef de toutes les différentes parties de l'Adminiſtration, celui qui ſeul peut être ſans danger chargé du ſoin des relations extérieures, n'eſt pas plus à portée de préparer auſſi les moyens de défenſe, & plus à portée de juger quand ils ſont néceſſaires ; mais dans tous les cas vous réſerverez ſans doute aux Légiſlatures prochaines le pouvoir de voter en détail, & par conſéquent de refuſer toutes les ſommes que les armemens de terre ou de mer pourront exiger. Vous déterminerez enſuite d'une manière bien préciſe le mode

de reſponſabilité des Miniſtres, & de tous les Agens quelconques, qui, par imprudence ou par des intentions coupables, pourroient provoquer quelques hoſtilités; & la Nation, à l'abri de cette ſauve-garde, jouira d'une paix durable & glorieuſe.

A l'égard du droit de paix, le Prince devant être chargé de la conduite de toutes les expéditions militaires, doit pouvoir, lorſqu'il le juge néceſſaire, propoſer au Corps légiſlatif de faire la paix, en lui expoſant la ſituation des forces nationales, les dangers qu'il y auroit à prolonger la guerre, & les avantages que procureroit la paix. Si ces motifs paroiſſent ſuffiſans à l'Aſſemblée Nationale, alors les négociations pourront s'ouvrir, le Roi ſeul les dirigera; mais il ne pourra ſigner aucun traité définitif qu'il n'ait été ratifié par le Corps légiſlatif. L'on ſent aſſez que, dans tous les cas, le Roi ne pourroit pas prolonger la guerre contre le vœu de la Nation, puiſqu'elle ſeule peut lui fournir les moyens de la continuer.

La queſtion des alliances tient de trop près au droit de paix, pour qu'il ſoit poſſible de l'en iſoler entièrement. Vous examinerez donc ſans doute, Meſſieurs, ſi une Nation a pu, ſans ſa participation immédiate, & par la volonté ſeule de ſon Chef, être liée aux deſtinées d'un autre Peuple, & courir avec lui la double chance des évènemens & de l'impéritie d'un autre Gouvernement que le ſien. Mais avant même de vous livrer à cette intéreſſante diſcuſſion, il vous faudra décider une grande queſtion préalable, celle de ſavoir ſi les alliances ſont

plus utiles que nuiſibles à la France, ou ſi notre Marine & nos Colonies exigent l'alliance d'une Puiſſance maritime ; s'il n'eſt pas permis de prévoir une époque rapprochée, où un grand Peuple de 25 millions d'hommes, dont trois ſont actuellement armés, renfermé entre des mers & des montagnes, défendu par une triple ligne des meilleures forteresses de l'Europe ; ſi un tel Peuple, dis-je, a beſoin d'alliés & de ligues, & s'il ne devroit pas donner l'exemple de cette grande alliance univerſelle qui devroit unir toutes les Nations & tous les hommes.

Je n'ai fait qu'effleurer toutes ces grandes queſtions dont la diſcuſſion approfondie demanderoit plus de temps, & ſur-tout plus de talens que les miens. J'ai voulu, dans ce foible eſſai, indiquer la route qui doit conduire l'Aſſemblée Nationale au but qu'elle ſe propoſera ſans doute, celui de rendre les guerres infiniment rares, ſi l'on ne peut les empêcher totalement, & d'aſſurer ainſi, autant qu'il ſera en ſon pouvoir, le bonheur des François & le repos du monde.

Pour moi, Meſſieurs, je me trouverai heureux ſi, en prouvant l'injuſtice de la guerre offenſive, en prouvant qu'aucune Nation n'a le droit de la faire, j'ai pu retrancher de la queſtion une branche paraſite & touffue qui auroit embarraſſé votre marche, & ſur-tout ſi je puis parvenir à faire bannir pour jamais de notre droit public, cette expreſſion abſurde, *Droit de guerre offenſive.*

Voici l'ordre du travail que je propose.

Examiner d'abord si l'Assemblée Nationale déclarera, comme principe fondamental, que jamais la Nation Françoise n'entreprendra rien contre la liberté & les droits d'aucun Peuple; mais qu'elle repoussera, avec tout le courage & l'énergie d'une grande Nation libre & puissante, les attaques de ses ennemis.

Décider si le Pouvoir exécutif sera chargé exclusivement de la défense du Royaume, & quel sera le mode de responsabilité auquel ses Agens seront soumis dans cette partie.

Décider à qui appartiendra le droit de juger du moment où il faudra conclure la paix, & à qui appartiendra le droit d'en régler les conditions.

Decider si les alliances précédemment contractées doivent être ratifiées par la Nation; &, dans le cas où il seroit jugé utile d'en former à l'avenir, à qui la Constitution déléguera le pouvoir d'en contracter, enfin à qui appartiendra le droit de faire des traités de commerce?

Quel que soit le Décret que vous adoptiez, je propose le préambule suivant (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir établi les bases de la Constitution Françoise sur les principes éternels de la justice & de l'égalité, après avoir pourvu, autant qu'il a été en son pouvoir, au bonheur des François & à la conservation de tous leurs droits, considérant de quelle importance il est, pour la tranquillité de l'Europe & pour le bonheur de l'humanité entière, que toutes les Nations suivent, dans leurs relations réciproques, les Loix immuables de la justice & du droit naturel, a voulu en donner l'exemple aux autres Peuples, leur offrir un gage durable & solemnel de paix, & leur prouver que la Nation Françoise veut dès-à-présent commencer avec eux cette alliance fraternelle qui doit unir tous les hommes.

Pénétrée de ces sentimens, & persuadée que rien de ce qui intéresse le bonheur de la société, ne sauroit lui être étranger, l'Assemblée Nationale, après avoir reconnu & déclaré les Droits de l'homme & du citoyen, pense que le maintien de la paix entre tous les Peuples exi-

(1) Ce préambule devoit être proposé lors de la rédaction du Décret, mais l'Assemblée n'a pas voulu permettre que l'on sortît de la discussion des articles.

geant que les droits refpectifs des Nations foient déclarés & reconnus, il eft de fon devoir de reconnoître & de déclarer que la réfiftance à l'oppreffion appartenant à tous les hommes, le droit de faire la guerre défenfive appartient à toutes les Nations; mais que la guerre offenfive étant contraire au droit naturel, la juftice interdit à toutes les Nations de la faire.

En conféquence, l'Affemblée Nationale a décrété & décrète, comme principe conftitutionnel, « Que jamais la » Nation Françoife n'entreprendra rien, contre la liberté » & les droits d'aucun Peuple; mais qu'elle repouffera les » attaques de fes ennemis, avec toutes les forces d'une » Nation puiffante, & avec le courage & l'énergie que » donne la liberté. »